



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thiberville (27)**

N° MRAe 2024-5603

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 28 novembre 2024, en présence de
Noël Joueur, Olivier Maquaire, Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Thiberville (27) approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5603, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Thiberville (27), reçue du président de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge le 7 octobre 2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiberville consiste à modifier l'article 3.1 du règlement écrit de la zone A (agricole), afin d'augmenter les possibilités d'extension des constructions d'habitation existantes dans cette zone ;

Considérant que le règlement du PLU en vigueur prévoit deux conditions cumulatives pour réglementer les possibilités d'extension des constructions d'habitation en zone A : d'une part, leur emprise au sol ne doit pas excéder 50 m² et, d'autre part, leur surface au sol ne doit pas être supérieure à 30 % de l'emprise au sol de la construction principale, si celle-ci est supérieure à 50 m² ;

Considérant que le règlement du projet de PLU modifié remplace les conditions cumulatives précitées par des conditions alternatives : un plafond de 50 m² pour l'emprise au sol des extensions des

constructions ou un plafond de 30 % de l'emprise au sol de la construction principale, quelle que soit cette emprise au sol ; que l'extension maximale autorisée correspond à l'application la plus favorable des deux plafonds ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU permettra, en zone A, pour les constructions d'habitation existantes de superficies supérieures à 150 m² de réaliser des extensions de superficies supérieures à ce qui est permis actuellement, en dépassant le plafond de 50 m² ; que le dossier indique que les constructions à usage d'habitation concernées par ce cas de figure sont très peu nombreuses en zone A, sans toutefois en préciser ni le nombre ni les superficies ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU concerne des secteurs de la commune se trouvant :

- hors de tout site Natura 2000 et de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en partie au sein de secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides, et que le PLU en vigueur n'assure pas suffisamment leur protection, puisqu'il n'interdit pas la construction d'extensions ou d'annexes dans ces secteurs ;
- en partie concernés par la présence potentielle de cavités souterraines ainsi que par des risques d'inondation liés au phénomène de ruissellement ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Thiberville (27) pourrait induire une consommation significative d'espaces agricoles et altérer les zones humides ; qu'elle pourrait également générer une aggravation des risques d'effondrement liés aux cavités souterraines et d'inondation dus au ruissellement du fait d'une imperméabilisation accrue des sols ; que ces incidences potentielles nécessitent d'être évaluées et, en tant que de besoin, faire l'objet de dispositions permettant de les éviter, les réduire voire les compenser ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thiberville (27) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il est en conséquence nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 28 novembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente, empêchée,
le membre délégué

Signé

Arnaud ZIMMERMANN